

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT

**de praticables de scène par le Département des Bouches-du-Rhône
à l'association du Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron
Adresse : Parc du Château de Florans, 13640 La Roque d'Anthéron

Représentée par M. Jean-Pierre ONORATINI ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du XXX approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de don enregistrée le 09/10/2017 sous le n°1715342 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du décidant d'accorder un don de praticables de scène pour la réalisation de ce projet ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par l'association conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental ;

Considérant que le montant du don voté par le Département est estimé à 0 € mais nécessite la conclusion d'une convention puisque le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017 est supérieur ou égal à 23 000 euros et que la cession à titre gratuit du matériel scénique peut être assimilée à une subvention d'investissement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé un don de praticables de scène s'apparentant à une subvention d'investissement à l'association pour la réalisation du projet suivant, Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron dont le descriptif et les modalités ont été précisés par ailleurs par l'association dans un dossier de demande de subvention n°Asso-CLT-004192.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser le matériel cédé par le Département pour la mise en œuvre dudit projet, d'intérêt public local.

Ce don étant accordé spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser la description des biens cédés, l'état des matériels, l'absence de garantie, les conditions d'utilisation, et la responsabilité des 2 parties.

ARTICLE 2 : Description et valeur du matériel cédé:

Le matériel cédé consiste en 100 praticables de scène de la marque Samia, de 2m X1m, acquis en 1993 par le Département.

Un état récapitulatif et contradictoire du matériel cédé, dûment signé par les deux parties, est annexé à la présente convention. Un procès-verbal de remise sera établi lors de la transmission effective du matériel.

La valeur du matériel cédé est estimée à 0 € en raison de son amortissement effectif (date d'achat évaluée à 1993). La cession intervient donc à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Prendre les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, et n'exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourrait présenter le matériel transmis.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- Ne pas procéder à la cession à titre onéreux des biens transmis par le Conseil Départemental, sous peine de devoir restituer la somme au Département.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivant leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (adresse et service à préciser) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger de reprendre le matériel cédé à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle se termine dès lors que les deux parties auront signé le procès-verbal joint à la présente convention.

ARTICLE 7 : Responsabilités/Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité et à l'usage du matériel cédé.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, tant civile que pénale, ne pourra en aucune manière être recherchée par l'association du festival en cas de non-respect de cette obligation par l'association, ou suite au dysfonctionnement du matériel transmis en raison de l'adjonction par l'association de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'association du festival assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge.

ARTICLE 8 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association F.I.P.R.A

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Fiche Récapitulative Associations

Année d'exercice : 2017

Bénéficiaire :

Nom de l'association : FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO DE LA ROQUE
D'ANTHERON

Adresse : PARC DU CHATEAU DE FLORANS 13640 LA ROQUE D ANTHON

Canton : PELISSANNE N° de téléphone 0442505821

Date de déclaration à la préfecture : 11/06/81

Nom/Prénom Président : ONORATINI Jean-Pierre

Nom/Prénom Trésorier : MARTINEZ Mireille

Nom/Prénom du Secrétaire : Non Renseigné

Objet de l'association :

Organisation et promotion du Festival International de Piano tous les ans à La Roque
d'Anthéron, organisation de concerts à La Roque d'Anthéron, organisation d'une animation
musicale.

Audit :

Audit Vert - Dates de début et fin d'audit: 10/10/2011 au 16/11/2011.

Nouvel audit par Mr Picchioni le 09/10/2015. Audit terminé le 02/12/2015. INDICATEUR
ORANGE. Mise

à jour des préconisations.

INDICATEUR VERT LE 09/05/2016

Statut de l'audit : Vert

Numéro de dossier :Asso-CLT-004192

Service Instructeur : Partenariat Culturel

Intitulé du projet : Fonctionnement général

Montant subvention sollicitée : 500 000 €

Montant subvention accordée: 400 000 €

Date de dépôt : 25/10/16

Etat de la demande :

Exécution de l'échéancier

Date de la CP : 30/06/17

**Procès-verbal contradictoire de cession à titre gratuit
de 100 praticables de scène
par le Département des Bouches du Rhône
au Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron**

Description du matériel :

100 praticables de scène

Marque : SAMIA

Dimensions : 2m X 1m

Etat : usagé (acquis en 1995 par le Département)

Fait à la Roque d'Anthéron,
établi en deux exemplaires originaux le :

Signatures :

Pour l'Association F.I.P.R.A

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône et par délégation**

Par la présente, l'association FIPRA prend les biens cédés en l'état où ils se trouvent.

